

Sujet : [INTERNET] Consultation publique 2760-3  
De : "Jessica Vionnelle" <jv95@gmx.fr>  
Date : 08/07/2019 12:54  
Pour : pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Bonjour,

vous trouverez ci-dessous mes observations quant à l'organisation de la consultation du public suivante :

### OBSERVATIONS, AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

5 juillet 2019

Observations transmises par voie électronique à [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr) à insérer sur le registre à disposition des citoyens à la mairie de Fontenay en Parisis,

Le Plessis-Gassot, Bouqueval, Goussainville

accessible du 11 juin au 9 juillet 2019

d'un projet d'installation d'un stockage de déchets inertes

au « Domaine de la couture » situé sur la commune de Fontenay en Parisis.

#### 1. Instruction administrative du dossier

Ce dossier d'enregistrement ISDI a nécessité la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-en-Parisis. Cette modification du PLU a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAE le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Dans un souci de cohérence et de proportionnalité des enjeux, le dossier ISDI devrait également être soumis à évaluation environnementale ou au moins soumis à une demande de cas par cas auprès de la MRAE.

En fonction de la décision de la MRAE ce dossier pourrait passer en autorisation et être soumis à enquête publique.

Etant donné que ce projet prévoit l'apport de matériaux plus polluants que des matériaux inertes cette phase d'enquête publique nous paraît indispensable.

#### 2. Prise en compte de la marge de recul de 10 m

Le plan d'ensemble montre que les limites de site ainsi définies ne respectent pas l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas les 10 m de recul entre la limite du site et le RD 10 et il n'y a pas le recul entre la limite du site et le stockage des déchets.

Ce stockage devrait en effet être éloigné de 20 m par rapport à la RD10.

La non-prise en compte de cette disposition constitue une demande de dérogation à l'arrêté ministériel se traduisant par le passage en autorisation du dossier.

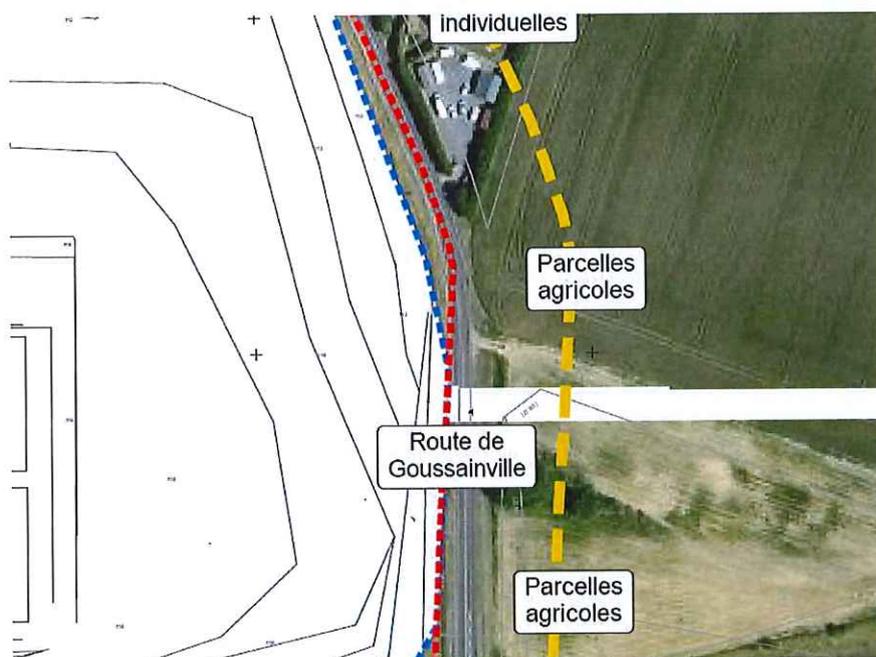
### Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;  
10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.



#### 3. Gestion des eaux p16

Les fossés permettant de gérer les ruissellements ne sont pas dimensionnés et les coefficients de ruissellement ne prennent pas en compte surfaces imperméabilisées (parking par ex).  
Des tests de perméabilité ont-ils été réalisés ? Comment s'assurer que les fossés permettront de stocker les importants ruissellements consécutifs à l'exhaussement des terrains ?  
L'ensemble de l'étude hydraulique doit donc être revue.

4. Remise en état finale p 25

Des pentes de 3/2 ne sont absolument pas des pentes douces.

5. Comptabilité PREDEC p31

Le dossier oublie l'ISDI ECT présente à moins de 5 km sur la commune de Louvres.  
Une analyse des effets cumulés notamment sur le trafic PL devrait être fournie.

6. Schéma de gestion et de valorisation des déblais du Grand Paris p32

Le dossier ne précise pas comment seront gérées les boues de tunnelier réceptionnées sur site. S'il ne s'agit que de terre sèche le pétitionnaire doit s'y engager. Le risque d'instabilité est trop fort pour être pris à la légère.

7. SDAGE Seine-Normandie p33

Le SDAGE 2016-2021 n'existe plus. Il est donc nécessaire d'étudier la compatibilité au précédent SDAGE.

Toute l'étude est donc à revoir en prenant en compte les exigences du précédent SDAGE.

D'ailleurs concernant cette étude est la gestion des eaux : les bassins de rétention sont situés en dehors de l'emprise ICPE. Cela signifie que les eaux pluviales ne sont pas gérées dans l'emprise ICPE et impactent des plans d'eau identifiés sur l'IGN.

Cet impact oblige l'exploitant à réaliser un dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de la 2.1.5.0, le seuil réglementaire le bassin versant amont impacté dépassant 20 ha.



La DDT a-t-elle été consultée sur ce point ? La modification du profil en travers du plan a-t-elle été étudiée par les services du CD95. En effet l'exploitant ne peut avoir d'incidence sur une emprise foncière qu'il ne maîtrise pas.

8. Géologie p37

La coupe géologique ne correspond absolument pas à la carte géologique présentée.

Une telle erreur interroge sur la pertinence de l'étude notamment au niveau de l'impact des matériaux 3+.

L'étude géotechnique est édifiante.

Quelles ont été les caractéristiques prises pour l'apport de remblais qui sont par essence hétérogènes ?

Comment seront gérées les boues de tunnelier qui seront reçues par le site (ces matériaux ne présentant aucune cohésion) ?

Ces matériaux ne feront que glisser et ne resteront pas en place, quelles seront alors les mesures de l'exploitant pour gérer cette problématique ?

Les pentes de 3/2 sont prévues par l'étude pour un certain type de matériaux (matériaux sableux et graveleux) avec une compaction adaptée.

Quelles garanties avons-nous que l'entreprise fera la bonne compaction ? A minima il faudrait le passage d'un rouleau compresseur tous les 20 cm ainsi qu'un test de la compaction des déchets stockés.

Comment l'administration contrôlera ces éléments ? Notamment les classifications GTR demandées par le bureau d'étude, indispensable au vu de l'amateurisme complet du dossier. Il est bien question d'un remblai technique dans l'étude et non d'un simple stockage de déchets.

Le pétitionnaire ne semble avoir aucune expérience dans ce domaine et nous sommes extrêmement inquiets que la réalisation de cette décharge ne soit pas faite selon les règles de l'art.

L'étude précise qu'il manque beaucoup d'éléments de caractérisation des terrains en place et que nombre de modélisations obligatoires ne sont pas faites.

### C. Incertitudes à lever et prescriptions d'étude

En mission G1 PGC / G2 AVP – PRO, les aléas à lever sont :

- *Définition précise du modèle géotechnique => nécessité des sondages pressiométriques, destructifs et carottés respectant le maillage préconisé par l'USG + essai laboratoire d'identification et de mécanique de sol pour détermination des paramètres mécaniques du socle.*
- *Impact du remblaiement sur les aménagements de la Francilienne en partie Sud du site. => calcul de stabilité à prévoir.*
- *Aléa sur les ouvrages enterrés sur ou aux abords du site => nécessite un relevé des hébergas (infra et superstructures).*
- *Aléa sur la présence d'eau dans les terrains => nécessite des piézomètres complémentaires.*
- *Aléa sur l'impact des remblaiements sur les écoulements naturels du site => nécessite une modélisation des écoulements avant et après remblaiement.*
- *Aléa sur le temps de stabilisation (tassement) du sol support et le délai de consolidation => nécessite des essais en laboratoires (type œdomètre).*

P17 étude géotechnique

Il est impensable d'autoriser une telle installation sans que ces études ne soient réalisées et soumis à la consultation du public.

### 2.2.3 Mesures

La mise en place du remblai sera progressive par apport de couches successives, permettant un auto-compactage du remblai.

La circulation des engins de chantiers, chargés d'apporter les matériaux et de les répartir pour former les plateformes contribue également à tasser le remblai dans la masse et donc à limiter les capacités de tassements futures. Ce tassement par engin se fera à l'avancement du remblaiement.

Des essais géotechniques seront réalisés sur les talus à l'avancement de leur réalisation afin de s'assurer de leur stabilité (essais de compacité, sondages au pénétromètre etc...).

Une surveillance des talus sera également mise en place.

P39 : quelles sont les mesures de surveillance dont il est question ?

Quels sont les valeurs recherchées dans le cadre des essais géotechniques. Il est indispensable que ces éléments soient caractérisés dès à présent.

#### 9. Hydrotex p44

Le périmètre de la décharge est inscrit dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

L'outil Hydrotex n'est absolument pas calibré pour déterminer l'impact d'un stockage de terres impactées 3+ sur une nappe profonde. Le champ d'application de cette feuille de calcul Excel ne correspond qu'aux nappes libres.

La modélisation présentée n'est donc pas recevable et ne permet pas de quantifier réellement l'impact du stockage des déchets 3+ sur la ressource en eau.

Ce périmètre de protection ayant été établi par un hydrogéologue il est indispensable de procéder à une tierce expertise par un hydrogéologue agréé après saisine de l'ARS.

Il serait intéressant de connaître l'avis de l'ARS sur un stockage de terres impactées soi-disant pour la réalisation d'un centre équestre dont nous n'avons pas compris la plus-value d'élever l'altimétrie. Ce centre équestre pourrait très bien se faire sans apport de déchets.

De plus aucun sondage n'a été réalisé afin de caractériser l'état des sols. Cette absence d'information est absolument préjudiciable dans la caractérisation de l'impact du site.

Notre ressource en eau est précieuse, ce point ne peut pas être pris à la légère.

#### 10. Bruit p60

Aucun diagnostic initial du niveau de bruit avant exploitation de la décharge n'a été réalisé. Ce point est indispensable avant de continuer l'instruction de ce dossier.

#### 11. Trafic PL p 62

Un comptage des VL et PL de la RD47 est indispensable. Un impact par rapport au trafic de la Francilienne n'a aucun sens étant donné le volume très important du TMJA sur ce tronçon.

#### 12. Paysage

Le photomontage pris à des kilomètres de distance ne présente aucun intérêt.

Il est important d'analyser l'impact de ce projet démesuré dans le paysage proche à l'échelle de la commune de Fontenay et depuis ses accès. Les photomontages présentés sont de piètre qualité et ne permettent absolument pas de se rendre compte de l'impact de la décharge.

#### 13. Notice paysagère P38

**Sols renforcés =>** Le projet intègre des parkings (PL et VIP) et un bâtiment technique (commissariat général, sanitaire etc) pour accueillir les participants et les visiteurs du pôle de compétition. Ces aires de stationnement et locaux techniques seront disposés à l'entrée principale du site et adaptées à la circulation des poids lourds (camions remorques et semi-remorques).

Soit :

- Parking VIP : 2 460 m<sup>2</sup> (80 places).

- Parking PL (Poids Lourds) : 19 000 m<sup>2</sup>.
- Aires de stationnement temporaire le long de la route : 8 600 m<sup>2</sup>
- Plateforme pour accueillir les boxes de compétition (300 à 350 boxes) : 90 m x 70 m = 6 300 m<sup>2</sup>.
- Bâtiment technique : 10 m x 50 m = 500 m<sup>2</sup>.

Total : **36 860 m<sup>2</sup>**

Les parking PL et VIP auront un revêtement de sol composé de :

- couche de finition : grave calcaire traitée au ciment sur une épaisseur de 6/8 cm.
- sous-sol : sol traité avec un ensemble chaux + ciment + limons sur une épaisseur

de 30/40 cm.

Tous ces aménagements sont soumis a Permis d'aménager (parking > 50 places)

Si l'ensemble du projet devait faire l'objet d'un permis d'aménager en plus des parkings celui-ci serait soumis à évaluation environnementale étant donné les surfaces mises en œuvre (> 10 hectares – Ligne 39 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement).

Pourriez-vous me tenir au cours des suites de la procédure ?

Cordialement

Jessica Vionnelle

Habitante Fontenay en Parisis